

AVIS

RUR.24.0863.AV-Nature

Demande de dérogation émanant d'Emaar SRL pour la construction d'un parking dans le cadre de la restauration et du développement touristique de l'Abbaye Notre-Dame du Vivier à Marches-les-Dames et visant à détruire des individus et des portions d'habitat de bryophytes et macrolichens indéterminés, à perturber intentionnellement, mettre à mort et détruire des œufs et des portions d'habitat de 4 espèces d'amphibiens, à détruire des portions d'habitat de 8 espèces de chauves-souris ainsi qu'à détruire des portions d'habitat de 14 espèces d'oiseaux

Avis adopté le 10/06/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 24/05/2024 (mail), 27/05/2024 (courrier)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 7043

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 4 juin 2024

AVIS

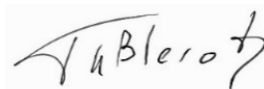
Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 4 juin 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** à son propos, pour les raisons exposées ci-après.

Comme le mettent en évidence les avis du DEMNA et de la Direction extérieure de Namur du DNF, la réalisation du projet entraînerait des impacts importants :

- Perte d'une voie de migration très importante de batraciens (grenouille rousse, crapaud commun et salamandre) ;
- Perte d'habitats pour la faune (notamment pour diverses espèces d'oiseaux, de batraciens, de chiroptères...) vu le déboisement prévu en forêt ancienne ;
- Fragmentation écologique d'un fond de vallée riche en biodiversité ;
- Impacts collatéraux ou indirects à craindre, comme la pollution lumineuse et sonore.

Les mesures recommandées par le Bureau d'études CSD sont jugées judicieuses par le DEMNA sans pour autant permettre d'éviter, réduire ou compenser certains impacts du projet de parking.

Enfin, la demande de dérogation ne justifie pas l'absence d'alternatives au projet de parking, alors qu'il en existe clairement, en particulier en termes de localisation moins problématique.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »